A débattre en Assemblée Générale Extraordinaire 2017

Projet de modifications statutaires de l'AMDA

But et Composition

ARTICLE 1

Les Maires et les Présidents d'**E**tablissements **P**ublics de **C**oopération **I**ntercommunale à fiscalité propre (désignés ci-après « communautés ») du département des Ardennes adhérents aux présents statuts forment une association déclarée conformément à la loi du 01 juillet 1901, qui prend le titre de « Association des Maires **et Présidents d'Intercommunalités** des Ardennes » et pour sigle AMDA.

Son siège **se situe** : 6 Rue de Clèves à CHARLEVILLE MEZIERES. Il peut être transféré par décision du Bureau-Directeur.

Le siège administratif est fixé par le Bureau-Directeur et peut-être transféré dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

L'association a pour objet, à l'exclusion de toute préoccupation politique ou religieuse :

- D'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population ;
- De promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes ;
- De faciliter aux Maires et aux Présidents de communautés adhérents l'exercice de leurs fonctions ;
- De créer entre eux des liens de solidarité et d'amitié ;
- De leur permettre de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde ;
- De mener à bien l'étude de toutes les questions qui intéressent l'administration communale et intercommunale et leurs rapports avec les pouvoirs publics ;
- D'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes ;
- De dispenser de la formation aux élus locaux.

L'Association a pour objet d'assister et de défendre en justice les intérêts matériels et moraux des Maires, Maires-Adjoints, Conseillers Municipaux, Présidents de Communautés et membres des conseils communautaires lorsqu'ils sont mis en cause à l'occasion de leur fonction.

ARTICLE 3

L'Association **des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes** est **reconnue par** l'Association des Maires de France **et des Présidents d'Intercommunalités (AMF)**.

ARTICLE 4

Les conditions d'admission à l'Association des Maires **et Présidents d'Intercommunalités** des Ardennes **(AMDA)** sont les suivantes :

- Etre Maire en fonction ou être Président d'une communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine en exercice ;
- Verser régulièrement sa cotisation annuelle **au plus tard le 31 mai** ;
- Adhérer à l'Association des Maires de France **et Présidents d'Intercommunalités**.

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'Association des Maires et **Présidents d'Intercommunalités** des Ardennes **(AMDA)** se perd :

- Par la démission **de la fonction de Maire ou de Président de communauté. Il est alors remplacé par le nouveau Maire ou le nouveau Président de communauté dès son élection et pour le reste de l'année en cours.**
- Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Chaque membre adhérent doit verser une cotisation dont le montant sera proposé par le Conseil d'Administration et approuvé ensuite par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est indépendante et s'ajoute à celle fixée par l'Association des Maires de France **et Présidents d'Intercommunalités**.

L'association ayant pour but principal la défense des intérêts communaux et intercommunaux, les Maires pourront faire mandater le montant de leur cotisation par le conseil municipal, les Présidents par leur conseil communautaire et l'inscrire au budget de la **commune ou de l'EPCI**.

Administration et Fonctionnement

ARTICLE 7

L'**A**ssociation est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant le Président de l'association et 24 membres (dont les quatre cinquièmes au moins doivent être Maires).

Le Président de l'**A**ssociation des **Maires et Présidents d'Intercommunalités des Ardennes (AMDA)** devra obligatoirement être un Maire en exercice.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans l'année de l'élection **générale** des conseillers municipaux. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans ; ils sont renouvelables. Sont éligibles au Conseil d'Administration les Maires et Présidents de communautés adhérents de l'Association et à jour de leur cotisation à la date limite de dépôt des listes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admis**es** à répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les élections ont lieu par correspondance.

A débattre en Assemblée Générale Extraordinaire 2017

Projet de modifications statutaires de l'AMDA

Sont électeurs les Maires et Présidents de communautés adhérents de l'association et à jour de leur cotisation au plus tard sept jour avant la clôture du scrutin.

Le Conseil d'Administration est réuni au minimum deux fois par an.

ARTICLE 7 bis

Si plus du cinquième des postes est vacant, il est procédé à une élection complémentaire dans les mêmes conditions que le renouvellement général.

Le Conseil d'Administration peut décider dès le premier poste vacant de procéder au remplacement de l'Administrateur. Dans ce cas, il est procédé à un appel à candidature auprès des adhérents de l'arrondissement de vacance du poste. Le Conseil d'Administration de l'AMDA élit parmi les candidatures reçues le nouveau membre qui occupera le poste jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau-Directeur de **10 membres, à raison de 2 membres pour chacun des cinq arrondissements anciens** (Charleville-Mézières, Rocroi, Sedan, Rethel, Vouziers), de la manière suivante :

- 1 Président
- 5 Vice-présidents
- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint.

ARTICLE 9

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau-Directeur sont gratuites.

Des remboursements sont seuls possibles. Le Bureau-Directeur arrête les modalités de remboursement des frais sur proposition du Trésorier général.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-présidents ou par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Bureau -Directeur.

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance. Il tient à jour les listes des adhérents et rédige les procès-verbaux. Il les signes conjointement avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il assure le recouvrement des cotisations et il encaisse les sommes constituant les ressources de l'Association. Il paie les dépenses sur visa du Président, verse le montant de la cotisation à l'Association des Maires de France et présente chaque année à l'Assemblée Générale un état de la situation financière.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration peut recruter s'il y a lieu, en dehors de l'Association, un personnel chargé de la correspondance, des écritures, de la comptabilité, ainsi qu'un personnel chargé de mener à bien des études particulières ou générales susceptibles d'intéresser une commune ou un groupement de communes à la demande de celles-ci.

ARTICLE 12

Les membres adhérents se réunissent chaque année en Assemblée Générale ordinaire avant l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de France. Chaque membre possède une voix délibérante. Le Maire pourra se faire remplacer par un Adjoint ou un Conseiller Municipal dûment délégué, le Président par un membre du conseil communautaire spécialement délégué.

La convocation donnée par le Président fixera l'ordre du jour, ainsi que la date et le lieu de la réunion en accord avec le Bureau-Directeur. Un délai de 15 jours est accordé à chaque adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale discute chaque année le rapport financier présenté par le Trésorier et le rapport moral présenté par le Secrétaire Général.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Bureau-Directeur, ainsi qu'à la demande de la moitié des membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation.

Modification des statuts et Dissolution

ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres faisant partie de l'Association.

La décision appartient à l'Assemblée Générale qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. La modification des statuts ne sera adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est attribué à l'Association des Maires de France.